



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE BALGAU (rue de la paix)

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant un droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

2. Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué est chargé plus spécialement de :

- La police du cimetière, du respect de la loi
- La surveillance des travaux
- L'entretien des allées, parterres et entourages.

3. Accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, le portail doit être impérativement refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Des horaires d'ouverture pourront être aménagés par l'autorité territoriale pour des circonstances particulières.

4. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable en Mairie.

La Mairie détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés. **Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale. Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.**

5. Entretien

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Si la loi confère au Maire l'entretien général du cimetière, il ne pourrait se substituer aux familles des défunts dont la charge de l'entretien des tombes et abords immédiats leur appartient, il y va du respect de leurs défunts.

Les pierres tumulaires ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais lorsqu'elles sont endommagées.

Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

Les détritrus, après avoir été triés, devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Les affaissements en bordure de tombe devront être comblés par le concessionnaire ou les ayants-droits.

La commune met gratuitement à disposition des concessionnaires une borne à eau. Ce point d'eau est inopérant lors des périodes de gel.

II – SÉPULTURES

6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 h à l'avance.

7. Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0.50 m, autorisés devront être entretenus de façon régulière afin de ne procurer aucune gêne, et d'éviter toute extension de la plante.

8. Dimensions

Les dimensions du monument terminé ne dépasseront pas les dimensions du terrain concédé. Elles devront respecter les alignements.

Les sépultures sont séparés les unes des autres sur les cotés par un espace libre de 0.30 cm de large. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Les profondeurs de la fosse peuvent être réduites à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre.

III-INHUMATIONS

9. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine sauf dimanche et jours fériés, sauf autorisation préalable du Maire.

10. Ouverture et fermetures de sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée.

IV-TERRAINS COMMUNS (INDIGENTS)

11. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles sans ressource pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

12. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

13. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, et aucune construction de caveaux ne pourra être effectué sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

14. Reprise des terrains

À l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

15. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes et entourages funéraires, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis. À l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

16. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

V-TERRAINS CONCÉDÉS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

17. Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par la délibération du Conseil Municipal.

18. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de vie de 15 ou 30 ans (voir délibérations du Conseil Municipal ainsi que les tarifs en vigueur).

19. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dite « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignés) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

20. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concessionnaire ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

21. Renouvellement des concessions

Dans le courant de l'année qui précède l'expiration de chaque concession, les concessionnaires seront avertis par courrier, qu'un délai d'un (1) an leur est ouvert pour renouveler leur concession, en payant le prix d'une nouvelle concession selon le tarif au moment du renouvellement.

22. Matérialisation de l'emplacement

L'agent technique matérialisera l'emplacement du terrain concédé.

23. Dispositions particulières applicable au monument.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais des concessionnaires ou de ses ayants droit.

24. Reprise des concessions

Si, après la période de un (1) an suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés dans un ossuaire et affecté, à perpétuité, par la commune dans le cimetière.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

25. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelque soit la nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après avoir obtenu une autorisation de travaux délivrée par la Maire.

26. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches et jours fériés et la veille du Jour de la Toussaint (le 1^{er} Novembre).

27. Contrôle de travaux

Les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par la Mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

VI- EXHUMATIONS

28. L'autorisation d'exhumer

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées pas l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande au Maire doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule de sa demande.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

29. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de polices prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets dans la bière seront immédiatement réinhumés.

30. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

VII-COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR

A. Columbarium et caverne

31. Dépôt

Les cases de columbarium et caverne sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case de columbarium restera à la charge de la famille.

32. Inscription

L'inscription du nom sera effectuée par un marbrier funéraire. Lors de la gravure de lettres dorées à l'or fin, la taille du caractère en hauteur ne devra excéder 15mm.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de deux (ou trois) identités. La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

Le prix des inscriptions réalisées par le marbrier funéraire restera à la charge de la famille.

33. Dimensions

Les cases comportent les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur
Columbarium	53 cm	20.5 cm	29 cm
Caverne	50 cm	50 cm	50 cm

Elles peuvent comporter 3 voire 4 cases maximum selon la taille de l'urne.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Balgau, sans remboursement.

La commune de Balgau reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai d'un an suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace << jardin du souvenir >>.

34. Ornement

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :

- Vase fixé par collage et n'excédant pas 20 cm de hauteur.
- Photo du défunt (6x8 cm maxi)

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

35. Durée des concessions

Les concessions sont d'une durée de 15 (quinze) ans (voir délibérations du Conseil Municipal ainsi que les tarifs en vigueur).

Les concessions ne peuvent être délivrées qu'aux personnes résidant à Balgau et leur famille directe frère, sœur, père, mère, enfant ayant une attache fiscale à BALGAU.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au maire. **Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles, par l'administration municipale.**

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune de Balgau se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. À

défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

B. Jardin du Souvenir

36. Dispersion et enfouissement des cendres

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées. Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.

37. Gratuité

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

38. Inscription

Le Jardin du Souvenir : pour ceux qui désirent répandre les cendres, il est possible de mettre une inscription (noms, prénoms, titres et qualités, date de naissance et de décès) sur le lutrin qui se trouve à côté. L'inscription étant à la charge de la famille. La hauteur maximale de l'inscription est de 15mm.

VIII-DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire, la secrétaire de mairie, les agents communaux, la Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la gendarmerie de Neuf-Brisach,
- Mme le Trésorier Principal,
- Les agents communaux.

Balgau, le 31/10/2022

Le Maire,

